

Séance du 28 mars 2022

Présents :

Anne-Marie VANCASTER, Conseillère, Présidente;
Carole GHIOT, Bourgmestre;
Brigitte WIAUX, Isabelle DESERF, Benjamin GOES, Lionel ROUGET, Echevins;
Monique LEMAIRE-NOEL, Présidente du CPAS;
Freddy GILSON, Marie-José FRIX, Claude SNAPS, François SMETS, Moustapha NASSIRI, Jérôme COGELS, Evelyne SCHELLEKENS, Bruno VAN de CASTEELE, Mary van OVERBEKE, Antoine DAL, Julie SNAPPE, Conseillers;
Delphine VANDER BORGHT, Directrice générale, Secrétaire.

La séance est ouverte à 19h30.

Conformément aux articles 48 et 49 du règlement d'ordre intérieur approuvé par le Conseil communal le 18 février 2019, aucun membre n'ayant formulé de réclamation quant à la rédaction du procès-verbal de la séance précédente, celui-ci est adopté à l'unanimité.

1.- Zone de Police "Ardennes Brabançonnnes" - Information par le Chef de Corps.

2.- Police - Utilisation visible de caméras ANPR fixes sur et/ou dans véhicule par la zone de police Ardennes brabançonnnes (ZP 5272) - Autorisation.

Réf. /-1.74

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1122-30;

Vu la directive 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données ;

Vu le règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu l'article 25/1 et suivants de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police ;

Vu la loi du 21 mars 2018 modifiant la loi sur la fonction de police, en vue de régler l'utilisation de caméras par les services de police, la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, la loi du 30 novembre 1998 organique des services de renseignement et de sécurité et la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière ;

Vu la directive commune MFO-3 des Ministres de la Justice et de l'Intérieur

relative à la gestion de l'information de police judiciaire et de police administrative du 14 juin 2002;

Vu la demande introduite par le Chef de Corps de la zone de Police Ardennes brabançonne le 7 mars 2022 en vue de permettre l'utilisation visible de caméras fixes temporaires ANPR ;

Attendu que les articles 25/1 et suivants de la loi sur la fonction de police règlent l'installation et l'utilisation de caméras de manière visible par les services de police ;

Considérant que la Zone de Police souhaite faire usage de caméra ANPR, cet acronyme signifiant Active Number Plate Recognition, soit une caméra intelligente reconnaissance automatique des plaques d'immatriculation ; Que cette caméra, identifiable comme moyen policier, sera utilisée de manière visible, dans ou sur un véhicule de police muni du pictogramme légal, sur la voie publique, caméra orientée exclusivement vers la voie publique ; Que le véhicule est déplaçable et sera installé sur base d'une analyse opérationnelle d'opportunité, de subsidiarité et de proportionnalité, pour des périodes ne dépassant pas 7 jours, sur des lieux ciblés par cette analyse ou dont il est acquis que ce moyen apportera une plus-value et un appui aux autres moyens policiers ;

Considérant que la Zone de police ne possède pas ce dispositif et qu'il sera prêté soit par la Police fédérale, soit par une ou plusieurs Zones de Police locales ;

Attendu qu'il est prévu à l'article 44/11/3sexies alinéa 1er de la loi sur la fonction de police, pour l'exercice des missions de police administrative et de police judiciaire des services de police, que les ministres de l'Intérieur et de la Justice peuvent conjointement s'il s'agit de moyens dédiés à la réalisation de finalités de police administrative et de police judiciaire, ou chacun séparément s'il s'agit de finalités exclusives, créer des banques de données techniques telles que visées à l'article 44/2, §3 de la loi sur la fonction de police, dont ils deviennent le ou les responsables du traitement ; Que la caméra ANPR installée sur ou dans le véhicule de police peut dès lors être liée à une base de données techniques prévues par la loi sur la fonction de police ;

Considérant que la caméra ANPR installée sur ou dans le véhicule de police sera liée à une base de données techniques gérées par la police fédérale qui en est le responsable de traitement ;

Attendu que l'article 44/11/3septies de la loi sur la fonction de police, précise par ailleurs que les missions de police administrative ou de police judiciaire qui justifient le recours à une banque de données technique sont les suivantes :

- l'aide à l'exécution des missions de police judiciaire relatives :
 - * à la recherche et la poursuite des délits et des crimes, en ce compris l'exécution des peines ou des mesures limitatives de liberté;
 - * aux infractions relatives à la police de circulation routière, en application de l'article 62 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;
 - * à la recherche des personnes dont la disparition est inquiétante, lorsqu'il existe des présomptions ou indices sérieux que l'intégrité physique de la personne disparue se trouve en danger imminent;
- l'aide à l'exécution des missions de police administrative pour les catégories de personnes visées à l'article 44/5, §1er, alinéa 1er, 2° à 5° et 7°; en ce qui concerne l'article 44/5, §1er, alinéa 1er, 5°, cela ne peut concerner que les catégories de personnes visées aux articles 18, 19 et 20 de la loi sur la fonction de police ;

Attendu que l'article 44/11/3decies §4 de la loi sur la fonction de police détermine strictement les modalités selon lesquelles les données recueillies par l'utilisation de caméras ANPR, conformément à l'article 44/11/3decies §1er de la loi sur la fonction de police, peuvent être mises en corrélation avec d'autres et ce, dans le respect des finalités précitées visées à l'article 44/11/3septies de la loi sur la fonction de police.

Attendu que conformément à l'article 44/11/3decies §1er de la loi sur la fonction de police, les banques de données techniques créées suite à l'utilisation de caméras intelligentes de reconnaissance automatique de plaques d'immatriculation ou de systèmes

intelligents de reconnaissance automatique de plaques d'immatriculation contiennent les données suivantes, si elles apparaissent sur les images des caméras :

- la date, le moment et l'endroit précis du passage de la plaque d'immatriculation,
- les caractéristiques du véhicule lié à cette plaque,
- une photo de la plaque d'immatriculation à l'avant ou à l'arrière du véhicule,
- une photo du véhicule,
- le cas échéant, une photo du conducteur et des passagers,
- les données de journalisation des traitements.

Attendu que cette demande doit tenir compte d'une analyse d'impact et de risques au niveau de la protection de la vie privée et au niveau opérationnel, notamment quant aux catégories de données à caractère personnel traitées, à la proportionnalité des moyens mis en œuvre, aux objectifs opérationnels à atteindre et à la durée de conservation des données nécessaire pour atteindre ces objectifs ;

Considérant que la zone de police Ardennes brabançonne prend appui sur l'analyse d'impact de la banque de données nationales ANPR ainsi que sur la procédure d'autorisation pour cette banque de données nationales, dont la responsabilité relève de la police fédérale au profit de la police intégrée conformément à la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Considérant qu'en surplus de cette analyse d'impact nationale, la zone de police Ardennes brabançonne a réalisé une analyse d'impact et de risques au niveau de la protection de la vie privée et au niveau opérationnel, complémentaire à celles réalisées par la police fédérale au profit de la police intégrée et uniquement pour les aspects locaux liés à l'utilisation de ce moyen par la zone de police Ardennes brabançonne, et que celle-ci a été validée par le délégué à la protection des données de la zone en date du 3 mars 2022 ;

Attendu que, conformément aux articles 58 et 59 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, cette analyse d'impact devra être communiquée à l'Organe de contrôle de l'information policière ;

Considérant que les finalités recherchées par la zone de police Ardennes brabançonne dans le cadre de l'utilisation d'une caméra ANPR, installée dans ou sur un véhicule de police muni du pictogramme légal, présent dans l'espace public sont les suivantes :

- Augmenter la qualité et étayer les constatations d'infractions en augmentant le recours à des constatations matérielles ;
- Prévenir, constater et déceler les infractions ou des incivilités sur la voie publique,
- Rechercher les crimes, délits et les contraventions, en rassembler les preuves, en donner connaissance aux autorités compétentes, en saisir, arrêter et mettre à disposition de l'autorité les auteurs, de la manière et dans les formes déterminées par la loi,
- Augmenter la sécurité objective et subjective de la population ;
- Prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- Exercer une surveillance préventive ;
- Réguler le trafic routier et favoriser la mobilité ;
- Améliorer la gestion des événements se déroulant dans l'espace public ;
- Appuyer l'intervention de ses services comme outil d'aide à la gestion et à la prise de décision ;
- Améliorer le rendre-compte de ses interventions à l'égard des autorités de police administrative et judiciaire ;
- Permettre des finalités didactiques et pédagogiques dans le cadre de la formation des membres des services de police ;

Attendu qu'un service de police peut installer et utiliser des caméras sur le territoire qui ressort de sa compétence, après autorisation préalable de principe du conseil communal, lorsqu'il s'agit d'une zone de police locale ;

Attendu que la demande d'autorisation doit préciser le type de caméras, les finalités pour lesquelles les caméras vont être installées ou utilisées, ainsi que leurs modalités d'utilisation;

Considérant que la demande introduite est conforme à la législation ;

Attendu que la loi sur la fonction de police détermine le cadre légal d'utilisation, les missions et circonstances pour lesquelles ces caméras peuvent être déployées, ainsi que les modalités d'accès et de conservation des données ;

Attendu que, conformément à l'article 44/11/3decies §2 de la loi sur la fonction de police, les données à caractère personnel et informations recueillies par le biais des caméras ANPR peuvent être conservées pour une durée n'excédant pas douze mois à compter de leur enregistrement.

Attendu que, conformément à l'article 44/11/3decies §3 de la loi sur la fonction de police, le traitement des données à caractère personnel et informations recueillies par le biais des caméras ANPR, pour des recherches ponctuelles dans le cadre des missions de police administrative, dans le respect des finalités visées à l'article 44/11/3septies de la loi sur la fonction de police, est autorisé pendant une période d'un mois à compter de leur enregistrement, à condition qu'il soit motivé sur le plan opérationnel et nécessaire pour l'exercice d'une mission précise et selon des modalités précisées dans la loi ;

Attendu que, conformément à l'article 44/11/3decies §3 de la loi sur la fonction de police, le traitement des données à caractère personnel et informations, recueillies par le biais des caméras ANPR, pour des recherches ponctuelles dans le cadre des missions de police judiciaire, dans le respect des finalités visées à l'article 44/11/3septies de la loi sur la fonction de police, est autorisé pendant toute la période de conservation des données, à condition qu'il soit motivé sur le plan opérationnel et nécessaire pour l'exercice d'une mission précise et selon des modalités précisées dans la loi ;

Attendu qu'un registre reprenant toutes les utilisations de caméras, est tenu au sein du service de police concerné et conservé sous une forme digitale ;

Attendu que la zone de police procèdera à l'enregistrement du traitement des données et des finalités dans ce registre de traitement de la police intégrée ;

Attendu que ce registre est mis sur demande à la disposition de l'Organe de contrôle, des autorités de police administrative et judiciaire et du délégué à la protection des données visé à l'article 144 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Attendu que le traitement est soumis à un contrôle externe par le biais de l'Organe de contrôle de l'information policière ;

Attendu que l'autorisation délivrée par le Conseil communal fera l'objet d'une information de la population par le biais des canaux de communication de la zone de police ainsi que par l'administration communale ;

Sur proposition du Collège ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1. D'autoriser la zone de police Ardennes brabançonnnes (ZP 5272) à recourir à l'utilisation visible de caméras fixes temporaires ANPR moyennant le respect des dispositions légales telles que définies dans la loi sur la fonction de police et l'information préalable du Bourgmestre.

Article 2. D'autoriser, conformément à l'article 44/11/3septies de la loi sur la fonction de police, les missions de police administrative ou de police judiciaire suivantes qui justifient le recours à une banque de données technique par la zone de police Ardennes brabançonnnes :

- l'aide à l'exécution des missions de police judiciaire relatives :
 - * à la recherche et la poursuite des délits et des crimes, en ce compris l'exécution des peines ou des mesures limitatives de liberté;

- * aux infractions relatives à la police de circulation routière, en application de l'article 62 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;
- * à la recherche des personnes dont la disparition est inquiétante, lorsqu'il existe des présomptions ou indices sérieux que l'intégrité physique de la personne disparue se trouve en danger imminent;
- l'aide à l'exécution des missions de police administrative pour les catégories de personnes visées à l'article 44/5, § 1er, alinéa 1er, 2° à 5° et 7° ; en ce qui concerne l'article 44/5, § 1er, alinéa 1er, 5°, cela ne peut concerner que les catégories de personnes visées aux articles 18, 19 et 20 de la loi sur la fonction de police ;

Article 3.

D'autoriser la zone de police Ardennes brabançonnnes à faire usage de ces caméras ANPR fixes temporaires pour les finalités suivantes :

- Augmenter la qualité et étayer les constatations d'infractions en augmentant le recours à des constatations matérielles ;
- Prévenir, constater et déceler les infractions ou des incivilités sur la voie publique,
- Rechercher les crimes, délits et les contraventions, en rassembler les preuves, en donner connaissance aux autorités compétentes, en saisir, arrêter et mettre à disposition de l'autorité les auteurs, de la manière et dans les formes déterminées par la loi,
- Augmenter la sécurité objective et subjective de la population ;
- Prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- Exercer une surveillance préventive ;
- Réguler le trafic routier et favoriser la mobilité ;
- Améliorer la gestion des évènements se déroulant dans l'espace public ;
- Appuyer l'intervention de ses services comme outil d'aide à la gestion et à la prise de décision ;
- Améliorer le rendre-compte de ses interventions à l'égard des autorités de police administrative et judiciaire ;
- Permettre des finalités didactiques et pédagogiques dans le cadre de la formation des membres des services de police ;

Article 4.

D'autoriser la zone de police Ardennes brabançonnnes à faire usage de ces caméras ANPR fixes temporaires pour d'autres missions en fonction de l'évolution et du respect du cadre légal applicable aux services de police en matière d'utilisation de caméras ANPR.

Article 5.

D'autoriser les modalités d'utilisation suivantes:

- l'utilisation visible de caméras ANPR fixes temporaires de manière visible, installée dans ou sur un véhicule de police muni du pictogramme légal, sur la voie publique, caméra orientée exclusivement vers la voie publique ;
- et ce, dans le cadre des missions dévolues aux services de police conformément au cadre d'emploi strictement défini dans la loi sur la fonction de police
- les délais de conservation maximum prévus dans la loi sur la fonction de police ne pourront être dépassés ;
- les caméras ne peuvent être utilisées que dans le cadre des finalités enregistrées ;
- le raccordement à la banque de données technique nationale et à des banques de données techniques locales éventuelles ;

Article 6.

Cette autorisation d'utilisation sera portée à la connaissance du Procureur du Roi à l'initiative du Chef de Corps de la zone de police.

3.- Police - Utilisation visible de caméras ANPR fixes sur remorque par la zone de police Ardennes brabançonnaises (ZP 5272) - Autorisation.

Réf. /-1.74

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1122-30;

Vu la directive 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données ;

Vu le règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu l'article 25/1 et suivants de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police ;

Vu la loi du 21 mars 2018 modifiant la loi sur la fonction de police, en vue de régler l'utilisation de caméras par les services de police, la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, la loi du 30 novembre 1998 organique des services de renseignement et de sécurité et la loi du 2 octobre 2017 règlementant la sécurité privée et particulière ;

Vu la directive commune MFO-3 des Ministres de la Justice et de l'Intérieur relative à la gestion de l'information de police judiciaire et de police administrative du 14 juin 2002;

Vu la demande introduite par le Chef de Corps de la zone de Police Ardennes brabançonnaises le 7 mars 2022 en vue de permettre l'utilisation visible de caméras fixes temporaires ANPR ;

Attendu que les articles 25/1 et suivants de la loi sur la fonction de police règlent l'installation et l'utilisation de caméras de manière visible par les services de police ;

Considérant que la Zone de Police souhaite faire usage de caméra ANPR, cet acronyme signifiant Active Number Plate Recognition, soit une caméra intelligente reconnaissance automatique des plaques d'immatriculation ; Que cette caméra, identifiable comme moyen policier, sera utilisée de manière visible, installée sur une remorque (mât dépliable), remorque installée sur la voie publique, caméra orientée exclusivement vers la voie publique ; Que la remorque est déplaçable et sera installée sur base d'une analyse opérationnelle d'opportunité, de subsidiarité et de proportionnalité, pour des périodes ne dépassant pas 7 jours, sur des lieux ciblés par cette analyse ou dont il est acquis que ce moyen apportera une plus-value et un appui aux autres moyens policiers ;

Considérant que la Zone de police ne possède pas ce dispositif et qu'il sera prêté par la Police fédérale ;

Attendu qu'il est prévu à l'article 44/11/3sexies alinéa 1er de la loi sur la fonction de police, pour l'exercice des missions de police administrative et de police judiciaire des services de police, que les ministres de l'Intérieur et de la Justice peuvent conjointement s'il s'agit de moyens dédiés à la réalisation de finalités de police administrative et de police judiciaire, ou chacun séparément s'il s'agit de finalités exclusives, créer des banques de données techniques telles que visées à l'article 44/2, §3 de la loi sur la fonction de police, dont ils deviennent le ou les responsables du traitement ; Que la caméra ANPR installée sur la remorque de la police peut dès lors être liée à une base de

données technique prévue par la loi sur la fonction de police ;

Considérant que la caméra ANPR installée sur la remorque de la police sera liée à une base de données technique gérée par la police fédérale qui en est le responsable de traitement;

Attendu que l'article 44/11/3septies de la loi sur la fonction de police, précise par ailleurs que les missions de police administrative ou de police judiciaire qui justifient le recours à une banque de données technique sont les suivantes :

- l'aide à l'exécution des missions de police judiciaire relatives :
 - * à la recherche et la poursuite des délits et des crimes, en ce compris l'exécution des peines ou des mesures limitatives de liberté;
 - * aux infractions relatives à la police de circulation routière, en application de l'article 62 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;
 - * à la recherche des personnes dont la disparition est inquiétante, lorsqu'il existe des présomptions ou indices sérieux que l'intégrité physique de la personne disparue se trouve en danger imminent;
- l'aide à l'exécution des missions de police administrative pour les catégories de personnes visées à l'article 44/5, §1er, alinéa 1er, 2° à 5° et 7°; en ce qui concerne l'article 44/5, §1er, alinéa 1er, 5°, cela ne peut concerner que les catégories de personnes visées aux articles 18, 19 et 20 de la loi sur la fonction de police ;

Attendu que l'article 44/11/3decies §4 de la loi sur la fonction de police détermine strictement les modalités selon lesquelles les données recueillies par l'utilisation de caméras ANPR, conformément à l' article 44/11/3decies §1er de la loi sur la fonction de police, peuvent être mises en corrélation avec d'autres et ce, dans le respect des finalités précitées visées à l'article 44/11/3septies de la loi sur la fonction de police.

Attendu que conformément à l'article 44/11/3decies §1er de la loi sur la fonction de police, les banques de données techniques créées suite à l'utilisation de caméras intelligentes de reconnaissance automatique de plaques d'immatriculation ou de systèmes intelligents de reconnaissance automatique de plaques d'immatriculation contiennent les données suivantes, si elles apparaissent sur les images des caméras :

- la date, le moment et l'endroit précis du passage de la plaque d'immatriculation,
- les caractéristiques du véhicule lié à cette plaque,
- une photo de la plaque d'immatriculation à l'avant ou à l'arrière du véhicule,
- une photo du véhicule,
- le cas échéant, une photo du conducteur et des passagers,
- les données de journalisation des traitements.

Attendu que cette demande doit tenir compte d'une analyse d'impact et de risques au niveau de la protection de la vie privée et au niveau opérationnel, notamment quant aux catégories de données à caractère personnel traitées, à la proportionnalité des moyens mis en œuvre, aux objectifs opérationnels à atteindre et à la durée de conservation des données nécessaire pour atteindre ces objectifs ;

Considérant que la zone de police Ardennes brabançonne prend appui sur l'analyse d'impact de la banque de données nationale ANPR ainsi que sur la procédure d'autorisation pour cette banque de données nationale, dont la responsabilité relève de la police fédérale au profit de la police intégrée conformément à la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Considérant qu'en surplus de cette analyse d'impact nationale, la zone de police Ardennes brabançonne a réalisé une analyse d'impact et de risques au niveau de la protection de la vie privée et au niveau opérationnel, complémentaire à celles réalisées par la police fédérale au profit de la police intégrée et uniquement pour les aspects locaux liés à l'utilisation de ce moyen par la zone de police Ardennes brabançonne, et que celle-ci a été validée par le délégué à la protection des données de la zone en date du jeudi 3 mars 2022 ;

Attendu que, conformément aux articles 58 et 59 de la loi du 30 juillet 2018

relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, cette analyse d'impact sera mise à disposition de l'Organe de contrôle de l'information policière ;

Considérant que les finalités recherchées par la zone de police Ardennes brabançonne dans le cadre de l'utilisation d'une caméra ANPR, installée sur un mât dépliable d'une remorque posée sur l'espace public sont les suivantes :

- augmenter la qualité et étayer les constatations d'infractions en augmentant le recours à des constatations matérielles ;
- Prévenir, constater et déceler les infractions ou des incivilités sur la voie publique,
- Rechercher les crimes, délits et les contraventions, en rassembler les preuves, en donner connaissance aux autorités compétentes, en saisir, arrêter et mettre à disposition de l'autorité les auteurs, de la manière et dans les formes déterminées par la loi,
- Augmenter la sécurité objective et subjective de la population ;
- Prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- Exercer une surveillance préventive ;
- Réguler le trafic routier et favoriser la mobilité ;
- Améliorer la gestion des événements se déroulant dans l'espace public ;
- Appuyer l'intervention de ses services comme outil d'aide à la gestion et à la prise de décision ;
- Améliorer le rendre-compte de ses interventions à l'égard des autorités de police administrative et judiciaire ;
- Permettre des finalités didactiques et pédagogiques dans le cadre de la formation des membres des services de police ;

Attendu qu'un service de police peut installer et utiliser des caméras sur le territoire qui ressort de sa compétence, après autorisation préalable de principe du conseil communal, lorsqu'il s'agit d'une zone de police locale ;

Attendu que la demande d'autorisation doit préciser le type de caméras, les finalités pour lesquelles les caméras vont être installées ou utilisées, ainsi que leurs modalités d'utilisation;

Considérant que la demande introduite est conforme à la législation.

Attendu que la loi sur la fonction de police détermine le cadre légal d'utilisation, les missions et circonstances pour lesquelles ces caméras peuvent être déployées, ainsi que les modalités d'accès et de conservation des données ;

Attendu que, conformément à l'article 44/11/3decies §2 de la loi sur la fonction de police, les données à caractère personnel et informations recueillies par le biais des caméras ANPR peuvent être conservées pour une durée n'excédant pas douze mois à compter de leur enregistrement.

Attendu que, conformément à l'article 44/11/3decies §3 de la loi sur la fonction de police, le traitement des données à caractère personnel et informations recueillies par le biais des caméras ANPR, pour des recherches ponctuelles dans le cadre des missions de police administrative, dans le respect des finalités visées à l'article 44/11/3septies de la loi sur la fonction de police, est autorisé pendant une période d'un mois à compter de leur enregistrement, à condition qu'il soit motivé sur le plan opérationnel et nécessaire pour l'exercice d'une mission précise et selon des modalités précisées dans la loi ;

Attendu que, conformément à l'article 44/11/3decies §3 de la loi sur la fonction de police, le traitement des données à caractère personnel et informations, recueillies par le biais des caméras ANPR, pour des recherches ponctuelles dans le cadre des missions de police judiciaire, dans le respect des finalités visées à l'article 44/11/3septies de la loi sur la fonction de police, est autorisé pendant toute la période de conservation des données, à condition qu'il soit motivé sur le plan opérationnel et nécessaire pour l'exercice d'une mission précise et selon des modalités précisées dans la loi ;

Attendu qu'un registre reprenant toutes les utilisations de caméras, est tenu au sein du service de police concerné et conservé sous une forme digitale ;

Attendu que la zone de police procédera à l'enregistrement du traitement des

données et des finalités dans ce registre de traitement de la police intégrée ;

Attendu que ce registre est mis sur demande à la disposition de l'Organe de contrôle, des autorités de police administrative et judiciaire et du délégué à la protection des données visé à l'article 144 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Attendu que le traitement est soumis à un contrôle externe par le biais de l'Organe de contrôle de l'information policière ;

Attendu que l'autorisation délivrée par le Conseil communal fera l'objet d'une information de la population par le biais des canaux de communication de la zone de police ainsi que par l'administration communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1. D'autoriser la zone de police Ardennes brabançonne (ZP 5272) à recourir à l'utilisation visible de caméras ANPR fixes temporaires moyennant le respect des dispositions légales telles que définies dans la loi sur la fonction de police et l'information préalable du Bourgmestre.

Article 2. D'autoriser, conformément à l'article 44/11/3septies de la loi sur la fonction de police, les missions de police administrative ou de police judiciaire suivantes qui justifient le recours à une banque de données technique par la zone de police Ardennes brabançonne :

- l'aide à l'exécution des missions de police judiciaire relatives :
 - * à la recherche et la poursuite des délits et des crimes, en ce compris l'exécution des peines ou des mesures limitatives de liberté;
 - * aux infractions relatives à la police de circulation routière, en application de l'article 62 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;
 - * à la recherche des personnes dont la disparition est inquiétante, lorsqu'il existe des présomptions ou indices sérieux que l'intégrité physique de la personne disparue se trouve en danger imminent;
- l'aide à l'exécution des missions de police administrative pour les catégories de personnes visées à l'article 44/5, § 1er, alinéa 1er, 2° à 5° et 7° ; en ce qui concerne l'article 44/5, § 1er, alinéa 1er, 5°, cela ne peut concerner que les catégories de personnes visées aux articles 18, 19 et 20 de la loi sur la fonction de police ;

Article 3. D'autoriser la zone de police Ardennes brabançonne à faire usage de ces caméras ANPR fixes temporaires pour les finalités suivantes :

- augmenter la qualité et étayer les constatations d'infractions en augmentant le recours à des constatations matérielles ;
- Prévenir, constater et déceler les infractions ou des incivilités sur la voie publique,
- Rechercher les crimes, délits et les contraventions, en rassembler les preuves, en donner connaissance aux autorités compétentes, en saisir, arrêter et mettre à disposition de l'autorité les auteurs, de la manière et dans les formes déterminées par la loi,
- Augmenter la sécurité objective et subjective de la population ;
- Prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- Exercer une surveillance préventive ;
- Réguler le trafic routier et favoriser la mobilité ;
- Améliorer la gestion des événements se déroulant dans l'espace public ;
- Appuyer l'intervention de ses services comme outil d'aide à la gestion et

à la prise de décision ;

- Améliorer le rendre-compte de ses interventions à l'égard des autorités de police administrative et judiciaire ;
- Permettre des finalités didactiques et pédagogiques dans le cadre de la formation des membres des services de police ;

Article 4. D'autoriser la zone de police Ardennes brabançonne à faire usage de ces caméras ANPR fixes temporaires pour d'autres missions en fonction de l'évolution et du respect du cadre légal applicable aux services de police en matière d'utilisation de caméras ANPR.

Article 5. D'autoriser les modalités d'utilisation suivantes:

- l'utilisation visible de sa caméra ANPR fixe temporaire de manière visible, installée sur une remorque (mât dépliable), remorque installée sur la voie publique, caméra orientée exclusivement vers la voie publique et ce, dans le cadre des missions dévolues aux services de police conformément au cadre d'emploi strictement défini dans la loi sur la fonction de police
- les délais de conservation maximum prévus dans la loi sur la fonction de police ne pourront être dépassés ;
- les caméras ne peuvent être utilisées que dans le cadre des finalités enregistrées ;
- le raccordement à la banque de données technique nationale et à des banques de données techniques locales éventuelles ;

Article 6. Cette autorisation d'utilisation sera portée à la connaissance du Procureur du Roi à l'initiative du Chef de Corps de la zone de police.

4.- Personnel communal - Obligation d'emploi de travailleurs handicapés au sein des communes - Rapport - Communication.

Réf. LV/-2.084.8

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon adopté le 7 février 2013 relatif à l'emploi de travailleurs handicapés dans les provinces, les communes, les centres publics d'action sociale et les associations de services publics;

Vu le Statut administratif adopté par le Conseil communal en séance du 9 juillet 2012 et ses modifications ultérieures;

Vu l'Organigramme des services communaux adopté par le Conseil communal en séance du 9 juillet 2012 et ses modifications ultérieures;

Considérant le mail de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) du 04 janvier 2022 nous demandant d'envoyer pour le 31 mars 2022 au plus tard un rapport relatif à l'emploi des travailleurs handicapés au 31 décembre 2021;

Considérant le rapport ci-annexé dûment complété duquel il ressort que notre administration remplit l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés;

PREND CONNAISSANCE

du rapport relatif à l'emploi de travailleurs handicapés au sein de la commune de Beauvechain au 31 décembre 2021.

Madame Carole GHIOT, Bourgmestre, entre dans la salle aux délibérations.

5.- Plan Communal de Développement Rural - Rapport d'activité 2021 - Approbation - Communication de la délibération du Collège communal du 15 mars 2022.

Réf. CA/-1.777.81

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Revu sa délibération du 30 octobre 1995, décidant de marquer son accord de principe sur la mise en œuvre d'un Programme Communal de Développement Rural;
Revu sa délibération du 18 décembre 1995, décidant de ratifier la délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins du 30 octobre 1995 susvisée;
Revu sa délibération du 1er avril 1996, décidant de désigner la Fondation Rurale de Wallonie, organisme d'assistance, pour l'aider dans la réalisation des différentes phases de l'Opération de Développement Rural sur l'ensemble du territoire de la Commune;
Revu les procès-verbaux des réunions plénières et des groupes de travail de la Commission Locale de Développement Rural;
Revu sa délibération du 25 janvier 1999, décidant:
1. d'approuver le projet de Programme Communal de Développement Rural, qui comprend:
- la description des caractéristiques socio-économiques de la commune;
- la consultation de la population;
- la définition des objectifs de développement;
- les fiches des projets à réaliser;
- le tableau récapitulatif des projets;
2. de charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de la finalisation du dossier;
Revu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 1999, approuvant le Programme Communal de Développement Rural de Beauvechain, paru au Moniteur belge du 26 juin 1999;
Revu les différentes conventions-exécutions obtenues dans le cadre de la mise en œuvre du Programme Communal de Développement Rural de Beauvechain susvisé;
Revu sa délibération du 17 décembre 2007 actant notamment d'un souhait de poursuivre l'Opération de Développement Rural au-delà du 31 décembre 2009;
Revu sa délibération du 19 octobre 2009 décidant de mener une Opération de Développement Rural simultanément à la réalisation d'un Agenda 21 local;
Vu la délibération du Conseil communal du 12 mars 2012 décidant d'approuver le PCDR - Agenda 21 Local;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2012 approuvant le Programme Communal de Développement Rural 2012-2021/Agenda 21 local;
Vu l'Arrêté de l'Exécutif Régional wallon du 04 juin 1987, relatif à l'octroi, par la Région, de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation rurale;
Vu le Décret du 06 juin 1991, du Conseil Régional wallon, relatif au Développement rural;
Vu l'Arrêté de l'Exécutif Régional wallon du 20 novembre 1991, portant exécution du décret du 06 juin 1991 relatif au Développement rural;

Vu l'article 22 du Décret susvisé, qui stipule que la commune doit dresser annuellement un rapport sur l'état d'avancement de l'Opération de Développement Rural;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Vu l'arrêté du Ministre wallon de l'Agriculture, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité, du Tourisme, du patrimoine et Délégué à la Grande Région du 1er février 2019 approuvant la circulaire 2019/01 relative au Programme Communal de Développement Rural (PCDR) reprenant, entre autres, les dispositions relatives aux modalités d'élaboration et de transmission du rapport annuel et de l'opération de développement rural et des dispositions légales subséquentes;

Vu le rapport annuel 2021 ci-annexé, sur l'état d'avancement de l'Opération de Développement Rural, qui comporte cinq parties:

Vu la situation générale de l'opération;

- l'état d'avancement physique et financier;
- le rapport comptable ;
- le bilan de la Commission Locale de Développement Rural;
- la programmation des projets à réaliser dans les trois ans;

Considérant que la dernière réunion de la Commission Locale de Développement Rural s'est déroulée le 10 mars 2022;

Considérant que l'ordre du jour prévoyait comme point principal l'approbation du rapport annuel 2021: convention en attente, projet en phase d'élaboration, projets en mise ne oeuvre et le bilan de la CLDR;

Vu la délibération du Collège communal du 15 mars 2022 décidant:

- D'approuver le rapport annuel 2021 sur l'état d'avancement de l'Opération de Développement Rural susvisée.
- De transmettre la présente délibération et le rapport annuel susvisé :
 - Sous format papier au Service Public de Wallonie - DGO 3 - Département de la Ruralité et des Cours d'Eau - Direction du Développement rural - Service extérieur de Wavre, avenue Pasteur, 4 à 1300 Wavre;
 - Sous format électronique:
 - A la Direction du Développement Rural: rapport.annuel.odr@spw.wallonie.be;
 - Au Cabinet du Ministre ayant la Ruralité dans ses attributions : rapport.annuel.odr@gov.wallonie.be;
 - Au Pôle Aménagement du territoire : pole.at@cesewallonie.be.
- De communiquer la présente décision au Conseil communal sur l'état d'avancement de l'Opération de Développement Rural, lors de sa séance du 28 mars 2022.

Après en avoir délibéré ;

PREND ACTE de la délibération du Collège communal susvisée.

DECIDE, par 15 voix pour et 3 abstention(s) (COGELS Jérôme, DAL Antoine, van OVERBEKE Mary) :

Article 1. D'approuver le rapport annuel 2021 sur l'état d'avancement de l'Opération de Développement Rural.

6.- Travaux - Personnel communal - Rapport d'activités du Conseiller en

**Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme - 2021 - Approbation -
Communication de la délibération du Collège communal du 15 mars
2022.**

Réf. /-2.08

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1123-23 § 10;

Revu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, notamment son article 12 § 6 modifié par l'article 45 du Décret-programme de relance économique et de simplification administrative du 03 février 2005 et ses articles 257/1 à 257/6 modifiés par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 janvier 2007 remplaçant le chapitre Ier quinquies du titre Ier du livre IV du Code susvisé;

Vu le Code de Développement Territorial et notamment les articles D.I.12,7° et R.I.12-7°;

Revu la délibération du Conseil communal du 10 novembre 2003, décidant de procéder à l'engagement d'un Conseiller en Aménagement du Territoire et en Environnement sous contrat de travail à durée indéterminée et en fixant les conditions de recrutement;

Considérant que conformément à sa délibération du 20 septembre 2004, Monsieur Benoît VERMEIREN a occupé la fonction à partir du 1^{er} décembre 2004 pour une durée indéterminée;

Considérant qu'au vu de l'article 45 du Décret-programme de relance économique et de simplification administrative du 03 février 2005, le Conseiller en Aménagement du Territoire et en Environnement a été requalifié « Conseiller en Aménagement du Territoire et en Urbanisme »;

Revu la réorganisation des services communaux et particulièrement le nouvel organigramme vu et approuvé en séance du Collège communal du 5 octobre 2009, ratifié par le Conseil communal le 9 novembre 2010 et corrigé par le Collège communal en sa séance du 26 février 2010;

Vu l'engagement le 1^{er} juillet 2010 à titre contractuel de Madame Myriam HAY, Ingénieur civil Architecte, en qualité de Chef de bureau technique A2 – Chef des Services techniques;

Considérant que Madame Myriam HAY susnommée présente les titres requis lui permettant de devenir Conseiller en Aménagement du Territoire et Urbanisme conformément à l'article 257/2 1° du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie;

Revu la délibération du Conseil communal du 20 décembre 2010 désignant Madame ir. arch. Myriam HAY susnommée en qualité de Conseiller en Aménagement du Territoire et en Urbanisme à dater du 1er janvier 2011;

Considérant que notre Commune bénéficie simultanément d'une Commission Consultative d'Aménagement du Territoire dûment autorisée, d'un Schéma de Structure communal entré en vigueur le 09 juillet 2006 et d'un Règlement communal d'Urbanisme entré en vigueur le 30 septembre 2006;

Vu l'Arrêté ministériel du 15 janvier 2007 entré en vigueur le 08 mars 2007 décidant que la Commune de Beauvechain entre en régime de décentralisation en matière d'urbanisme attendu que les conditions visées à l'article 107 § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3° du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine sont simultanément réunies;

Vu l'Arrêté ministériel du 24 septembre 2021 de Monsieur le Ministre Willy Borsus, accordant une subvention à la Commune de Beauvechain pour l'engagement ou

le maintien d'un Conseiller en Aménagement du Territoire et en Urbanisme et fixant la subvention octroyée à 28.000, - € pour l'année 2021;

Vu la lettre du 08 janvier 2022 du Service Public de Wallonie - Département de l' Aménagement du Territoire et de l'urbanisme – Département de l'Aménagement local, rappelant que la demande de liquidation de la subvention pour l'année 2021 doit être accompagnée des documents requis et doit lui être adressée pour le 31 mars 2022 au plus tard afin de prétendre à l'octroi de la subvention régionale;

Vu le rapport d'activités 2021, accompagné de la déclaration de créance et des pièces justificatives dressé par Madame Myriam Hay, Conseiller en Aménagement du Territoire et en Urbanisme jusqu'au 31 décembre 2021, en date du 15 mars 2022 et annexé à la présente;

Considérant que l'article R.I.12-7, §6 du Code de Développement territorial dispose que la demande de liquidation vaut demande de renouvellement de la subvention pour l'année suivante;

Considérant que, suivant les dispositions de l'Arrêté ministériel, notre Commune peut prétendre à un subside de 28.000, - € pour le maintien du Conseiller en Aménagement du Territoire et en Urbanisme suivant les nouvelles dispositions susvisées;

Vu la délibération du Collège communal du 15 mars 2022 décidant :

- D'APPROUVER le rapport d'activités 2021 du Conseiller en Aménagement du Territoire et en Urbanisme.
- DE TRANSMETTRE la présente délibération accompagnée de la demande de liquidation de la subvention 2021 pour un montant de 28.000 €, accompagnée des pièces requises au Service Public de Wallonie – DGO 4 Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie – Département de l'Aménagement et de l'Urbanisme – Direction de l'Aménagement local, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Namur.
- DE SOLLICITER, suivant les dispositions des articles D.I.12,7° et R.I.12-7° du Code de développement territorial, l'octroi de la subvention de 28.000 € pour l'année 2021 pour le maintien du Conseiller en Aménagement du Territoire et en Urbanisme et ce suivant les conditions précisées à l'article R.I.12-7, §6 du Code de Développement territorial.
- DE COMMUNIQUER la présente décision, ainsi que le rapport d'activités 2021 du Conseiller en Aménagement du territoire et de l'Urbanisme, lors d'une prochaine séance du Conseil Communal;

Après en avoir délibéré;

PREND CONNAISSANCE

de la délibération du Collège communal du 15 mars 2022 précitée.

7.- Travaux - Logements - Acquisition d'un lave-vaisselle pour le logement rue Max Vander Linden, 13 (urgence impérieuse) - Approbation de l'attribution - Communication de la délibération du Collège communal du 15 février 2022.

Réf. /-2.073.535

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3§1, al.2 et L1222-4 relatifs aux compétences

du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 juin 2019 décidant de donner délégation de ses compétences de choix de mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3, §1 du CDLD, au Collège communal, pour les marchés publics et concessions d'un montant inférieur ou égal à 15.000 euros hors T.V.A., relevant du budget extraordinaire;

Considérant que le lave-vaisselle de la famille logeant rue Max Vander Linden, 13 est tombé en panne et qu'il y a lieu de le remplacer rapidement;

Considérant le descriptif N° TRA-2022/07 - BE-F relatif au marché "Travaux - acquisition d'un lave-vaisselle pour le logement rue Max Vander Linden, 13 (urgence impérieuse).";

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 552,89 € hors TVA ou 669,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que la date du 10 février 2022 est proposée comme date limite d'introduction des offres ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense fera l'objet au Conseil communal, lors de la prochaine modification budgétaire, d'une proposition d'inscription d'un montant de 669 €, pour le projet et l'article de dépense encore à déterminer à ce jour ainsi qu'à l'article de recette 060/95551 (prélèvement sur le fonds de réserve) du service extraordinaire du budget de l'exercice 2022;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par la direction financière ;

Vu la délibération du Collège communal du 15 février 2022 décidant :

- D'approuver le descriptif N° TRA-2022/07 - BE-F et le montant estimé du marché "Travaux - acquisition d'un lave-vaisselle pour le logement rue Max Vander Linden, 13 (urgence impérieuse)". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 552,89 € hors TVA ou 669,00 €, 21% TVA comprise.
- De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant) et de faire choix des opérateurs économiques suivants afin de prendre part au marché :
 - Excellent, chaussée de Charleroi à 1370 Jodoigne
 - Krefel, rue de Champles, 38 à 1301 Bierges
 - Vanden Borre, rue Joseph Wauters à 1300 Wavre
- De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 10 février 2022.
- De proposer au Conseil communal l'inscription d'un montant de 669 € lors de la prochaine modification budgétaire, pour le projet et l'article de dépense encore à déterminer à ce jour ainsi qu'à l'article de recette 060/95551 (prélèvement sur le fonds de réserve) du service extraordinaire du budget de l'exercice 2022
- D'informer le Conseil communal de la présente décision et de lui proposer de marquer son accord sur la présente dépense.

- De transmettre la présente délibération au Directeur financier;

Après en avoir délibéré;

PREND CONNAISSANCE de la délibération susvisée.

DECIDE, à l'unanimité :

- Article 1. D'approuver la dépense relative à l'acquisition d'un lave-vaisselle pour le logement rue Max Vander Linden, 13, pour un montant de 412,40 € HTVA ou 499 € TVAC.
- Article 2. De prévoir l'inscription d'un montant de 499 € lors de la prochaine modification budgétaire, pour le projet 20220031, d'une part à l'article de dépense 922/74451 et d'autre part, à l'article de recette 060/95551 (prélèvement sur le fonds de réserve) du service extraordinaire du budget de l'exercice 2022.
- Article 3. D'informer Monsieur le Directeur financier de la présente décision.

8.- Travaux - Abattage de 8 peupliers, 3 sapins et intervention sur 1 chêne. Attribution du marché - Urgence impérieuse - Communication de la délibération du Collège communal du 15 mars 2022.

Réf. /-1.811.111.6

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège Communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 17 juin 2019 décidant de donner délégation de ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3, §1 du CDLD, au Collège communal pour les marchés publics et concessions relevant du budget ordinaire;

Considérant qu'il a été établi une description technique N° TRA-2022/14-BO-T pour le marché "Abattage de 8 peupliers, 3 sapins et intervention sur 1 chêne (urgence impérieuse).";

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège Communal du 1er mars 2022 approuvant les conditions et le montant estimé (facture acceptée - marchés publics de faible montant) de ce marché et faisant choix des opérateurs économiques (Clema Green, Fanuel Frédéric et

Vertige Sprl) afin de prendre part à ce marché;

Considérant que les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard le 9 mars 2022 ;

Considérant que 2 offres sont parvenues :

- Clema Green Sprl, rue de la Bryle, 98 à 1390 Bossut-Gottechain :

1.450 € HTVA pour l'abattage

4.100 € HTVA pour l'abattage et le broyage des branches

5.820 € HTVA pour l'abattage, broyage, débitage et évacuation du bois

- Fanuel Frédéric, rue du Chabut, 20 à 1320 Hamme-Mille :

1.400 € HTVA pour l'abattage

4.375 € HTVA pour abattage, broyage, évacuation;

Considérant que nous faisons le choix de réaliser l'abattage seul;

Considérant qu'il est proposé, tenant compte des éléments précités, d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit Fanuel Frédéric, rue du Chabut, 20 à 1320 Hamme-Mille pour le montant d'offre contrôlé de 1.400,00 € hors TVA ou 1.694,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense fera l'objet au Conseil Communal, lors de la prochaine modification budgétaire, d'une proposition d'inscription d'une augmentation d'un montant de 1.694,00 €, à l'article de dépense 766/12406 du budget ordinaire de l'exercice 2022 ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par la direction financière ;

Vu la délibération du Collège Communale du 15 mars 2022 décidant de:

- D'approuver la proposition d'attribution.
- D'attribuer le marché "Abattage de 8 peupliers, 3 sapins et intervention sur 1 chêne (urgence impérieuse)." au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit Fanuel Frédéric, rue du Chabut, 20 à 1320 Hamme-Mille pour le montant d'offre contrôlé de 1.400,00 € hors TVA ou 1.694,00 €, 21% TVA comprise.
- De proposer au Conseil Communal l'inscription d'un crédit lors de la prochaine modification budgétaire, d'un montant de 1694,00 € à l'article de dépense 766/12406 du budget ordinaire de l'exercice 2022.
- D'informer le Conseil Communal de la présente décision et lui proposer de marquer son accord sur la présente dépense.
- De transmettre la présente délibération au Directeur financier.

Après en avoir délibéré;

PREND CONNAISSANCE de la délibération susvisée.

DECIDE, par 17 voix pour, 1 voix contre (SNAPS Claude) et 0 abstention(s) :

Article 1. D'approuver la dépense relative à " l'abattage de 8 peupliers, 3 sapins et intervention sur 1 chêne (urgence impérieuse)." pour le montant d'offre contrôlé de 1400,00€ hors TVA ou 1694,00€, 21% TVA comprise.

Article 2. D'inscrire un crédit supplémentaire d'un montant de 1.694,00 € lors de la prochaine modification budgétaire, à l'article de dépense 766/12406 du budget ordinaire de l'exercice 2022.

Article 3. D'informer Monsieur le Directeur financier de la présente décision.

**9.- Communication - Appel à projets 2021 - Accords Tax on pylons -
Approbation de la délibération du Collège communal du 21 février 2022.**

Réf. SJ/-2.073.532.1

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'appel à projets 2021 Tax on Pylons - Top21 ayant pour objectifs :

- d'améliorer l'état de l'état de l'infrastructure informatique locale en ce compris le volet cybersécurité;
- d'investir dans la connectivité du territoire;
- de former les agents et les élus;
- de développer des solutions digitales sur le territoire;
- d'accroître l'interopérabilité et la mutualisation;

Considérant le dossier d'appel à projets, ci-annexé, reprenant les thématiques suivantes :

- accessibilité du site web communal,
- accessibilité à distance des conseils communaux,
- création d'un EPN,
- audit informatique,
- achat de logiciels informatiques,

Considérant le dossier d'appel à projet, ci-annexé;

Considérant que le coût de cet appel à projet est estimé 104.773,95 € TVA 21 % comprise;

Considérant que pour bénéficier de la subvention Tax on Pylons, la Commune doit s'engager à renoncer à lever toute taxe directe ou indirecte sur les mâts, pylônes ou antennes;

Considérant que cet appel à projet devait être introduit via le guichet des pouvoirs locaux, pour le 25 février 2022 au plus tard;

Considérant la délibération du Collège communal du 21 février 2022 décidant :

- d'approuver le dossier d'appel à projets Tax on pylons 2021, ci-annexé, reprenant les thématiques suivantes :
 - o accessibilité du site web communal,
 - o accessibilité à distance des conseils communaux,
 - o création d'un EPN,
 - o audit informatique,
 - o achat de logiciels informatiques.
- de s'engager à renoncer à lever toute taxe directe ou indirecte sur les mâts, pylônes ou antennes.
- d'introduire le dossier d'appel à projets via le guichet des pouvoirs locaux, pour le 25 février 2022 au plus tard.
- d'inscrire les crédits nécessaires, en dépense et en recette du budget 2022 dès réception de l'arrêté de subvention.
- la présente délibération sera soumise à l'approbation du conseil communal du 28 mars 2022.

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1. D'approuver la délibération du Collège communal du 21 février 2022 relative au dossier d'appel à projet Tax on pylons 2021, ci-annexé.

Article 2. De transmettre la présente délibération au Service Public de Wallonie, via le guichet des pouvoirs locaux.

Article 3. De transmettre la présente délibération du Directeur financier.

10.- Finances - CPAS - Budget 2022 - Approbation.

Réf. MV/-1.842.073.521.1

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Considérant le budget du Centre Public d'Action Sociale pour l'exercice 2022, arrêté le 28 décembre 2021, parvenu à l'Administration communale le 29 décembre 2021 et s'établissant comme suit:

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Dépenses	1.089.245,00	25.000,00
Recettes	1.089.245,00	25.000,00
TOTAL	0,00	0,00

Montant de la contribution de la commune (art. 000/486-01): 482.715,20 €;
Considérant le procès-verbal du Comité de concertation du 22 décembre 2021;
Considérant le délai d'approbation de 40 jours calendriers à compter du lendemain de la réception du dossier complet;

Vu la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale, notamment les articles 88, 109 et 111;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;
Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 15 voix pour et 3 abstention(s) (COGELS Jérôme, DAL Antoine, van OVERBEKE Mary) :

Article 1. D'approuver la délibération du 28 décembre 2021 du Conseil de l'Action Sociale par expiration du délai qui nous était imparti et de lui transmettre notre décision.

11.- Patrimoine - Asbl Ecole Saint-Charles de Nodebais sise rue de l'Etang n°7 à 1320 Nodebais - Convention de prêt à usage - 2022-2037 - Approbation.

Réf. /-2.073.513.2

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 septembre 2005 décidant de :

- Marquer son accord sur les travaux de transformation et d'extension de l'école Saint-Charles, rue de l'Etang n°7 à 1320 Nodebais et d'octroyer un droit d'usage de 12 ans à l'Asbl Ecole Saint-Charles ;

- D'approuver le projet d'acte établi à cet effet par Maître Gaëtan de Streel, Notaire à Beauvechain pour la signature de l'acte ;
- De mandater Monsieur Marc DECONINCK, Bourgmestre et Monsieur José FRIX, secrétaire communal.

Considérant la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2006 décidant :

- De marquer son accord sur les travaux de transformation et d'extension de l'école Saint-Charles, rue de l'Etang n°7 à 1320 Nodebais et d'octroyer à l'Asbl Ecole Saint-Charles, un prêt à usage de 12 ans.
- Le projet d'acte susvisé est approuvé.
- De mandater Monsieur Marc DECONINCK, Bourgmestre et Monsieur José FRIX, secrétaire communal pour la signature de l'acte.
- La délibération du Conseil communal du 19 septembre 2005 est abrogée.
 Considérant que ledit prêt à usage est arrivé à son terme le 31 août 2017;
 Considérant que dans l'intervalle, les parties ont convenu d'un bail oral et se sont entretenues à de multiples reprises afin de convenir des modalités d'un nouveau bail ;
 Considérant que la crise du COVID19 a ralenti considérablement lesdites négociations ;
 Considérant qu'il est proposé de marquer son accord sur la signature d'un nouveau prêt à usage d'une durée de quinze années prenant cours le 1er avril 2022 et se terminant le 31 mars 2037 ;
 Considérant qu'il est également proposé d'insérer une clause de tacite reconduction dans la convention de prêt afin d'assurer à l'école Saint-Charles une plus grande stabilité dans sa continuité ;
 Considérant le projet, ci-annexé, de convention de prêt à usage d'une durée de quinze ans prenant cours le 1er avril 2022 et se terminant le 31 mars 2037 ;
 Sur proposition du Collège communal ;
 Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

- Article 1. De marquer son accord sur le projet, ci-annexé, de convention octroyant un prêt à usage d'une durée de quinze ans, prenant cours le 1er avril 2022 et se terminant le 31 mars 2037, à l'Asbl École Saint-Charles de Nodebais.
- Article 2. Un extrait conforme de la présente délibération ainsi que deux exemplaires signés de la convention seront transmis à l'Asbl École Saint-Charles de Nodebais et au Directeur financier.

12.- PCS 2020-2025 - Rapports d'activités et financiers 2021 et modification du plan - Approbation.

Réf. KL/-1.844

LE CONSEIL COMMUNAL,
 délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
 Vu la Déclaration de politique communale pour les années 2018 à 2024 ;
 Vu le volet CPAS et action sociale de cette déclaration qui précise : " Nous entendons renforcer la cohésion sociale afin de permettre à chacun de prendre part à la vie sociale, politique, économique et culturelle. Nous veillerons à ce que les plus

démunis bénéficient d'un accompagnement leur permettant de sortir de la précarité et de se réinsérer. En collaboration avec le Centre Public d'Action Sociale (CPAS) et le monde associatif qui portent au quotidien le système d'action sociale et veillent à combattre cette précarité et à défendre le droit pour tous à vivre dignement.";

Vu la délibération du Collège communal du 11 décembre 2018 décidant de poser l'acte de candidature pour le Plan de Cohésion Sociale 2020-2025;

Vu l'appel à adhésion du 23 janvier 2019 lancé par le Département de l'Action sociale de la Direction de la Cohésion sociale du Service public de Wallonie pour le Plan de Cohésion sociale 2020-2025;

Vu l'appel à adhésion du 21 mars 2019 lancé par le Département de l'Action sociale de la Direction de la Cohésion sociale du Service public de Wallonie pour l'Article 20 dans le cadre du Plan de Cohésion sociale 2020-2025 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mai 2019 décidant d'approuver le projet de Plan de cohésion sociale 2020-2025;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 octobre 2019 décidant d'approuver la modification du Plan de cohésion sociale 2020-2025 (modification de l'action "Education à la vie communautaire 2.9.02" en action "Salon des aînés 5.5.04" sous convention de partenariat avec le GAL-Culturalité);

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2020 portant le déclenchement de la phase fédérale concernant la coordination et la gestion de la crise coronavirus Covid-19 ;

Vu la loi pandémie du 14 août 2021 publiée au Moniteur belge du 14 août 2021;

Vu l'arrêté ministériel du 27 septembre 2021 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 et ses modifications ultérieures;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 mai 2020 prenant acte de la délibération du Collège communal du 14 avril 2020 prise en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 du 18 mars 2020, décidant d'approuver la modification du Plan de cohésion sociale 2020-2025 (ajout d'une action collective "Ateliers/activités de partage intergénérationnels");

Considérant le courrier du 14 janvier 2022 du Département de l'Action sociale, Direction de la Cohésion Sociale du Service public de Wallonie nous invitant à renvoyer, pour le 31 mars 2022 au plus tard, les rapports d'activités et financiers (PCS et PCS-Art 20) 2021 ainsi que les modifications du plan;

Considérant que les modifications majeures suivantes ont été apportées:

- Suppression de l'action 6.2.01 Cadastre des volontaires et réorientation vers la nouvelle action 5.5.05 Rencontres/échanges entre personnes isolées et bénévoles : Cette nouvelle action correspond mieux à la réalité des actions menées;
- Nouvelle action : 5.6.02 Espace temps-parentalité : La crise sanitaire ayant un impact sur chacun de nous. Certaines familles peuvent se retrouver en détresse sociale. Cette action visera à apporter un soutien aux personnes en souffrance au sein de la famille au sens large.
- Nouvelle action : 6.4.02 Création d'un service qui donne accès aux nouvelles technologies : La fracture numérique est bel et bien présente au sein de nos aînés et encore plus marquée à ce jour par la crise sanitaire. La création de l'EPN aura pour but de lutter contre cette fracture numérique, à fournir une aide concrète et adaptée à leurs besoins.
- Nouvelle action : 6.4.03 : Accroître l'offre de formation / le conseil informatique / l'atelier d'aide à l'outil informatique d'un partenaire (EPN, ...) : Cette action fera suite à l'action 6.4.02 et aura pour objectif la mise en place d'ateliers pour débutants afin de développer leur autonomie et leurs compétences à l'utilisation des nouvelles technologies.

Considérant le plan de cohésion sociale 2020-2025 corrigé par le Chef de Projet, faisant office de rapport d'activités pour l'année 2021, ci-annexé;

Considérant le rapport d'activités complémentaire Covid19, ci-annexé;

Considérant le rapport financier 2021, ci-annexé;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

- Article 1. D'approuver les modifications majeures du Plan de cohésion sociale 2020-2025, à savoir :
- Suppression de l'action 6.2.01 Cadastre des volontaires,
 - Nouvelle action : 5.5.05 Rencontres/échanges entre personnes isolées et bénévoles,
 - Nouvelle action : 5.6.02 Espace temps-parentalité,
 - Nouvelle action : 6.4.02 Création d'un service qui donne accès aux nouvelles technologies,
 - Nouvelle action : 6.4.03 : Accroître l'offre de formation / le conseil informatique / l'atelier d'aide à l'outil informatique d'un partenaire (EPN, ...).
- Article 2. D'approuver le rapport d'activités et le rapport complémentaire Covid-19 pour l'année 2021.
- Article 3. D'approuver les rapports financiers PCS et PCS-Art 20 pour l'année 2021.
- Article 4. de transmettre la présente délibération ainsi que le rapport d'activités et le rapport complémentaire Covid-19, via l'adresse courriel pcs.cohesionsociale@spw.wallonie.be du Département de l'Action sociale de la Direction de la Cohésion sociale du Service public de Wallonie.
- Article 5. de transmettre les rapports financiers (PCS et PCS-Art 20), via l'adresse courriel comptabilite.cohesionsociale@spw.wallonie.be du Département de l'Action sociale de la Direction de la Cohésion sociale du Service public de Wallonie.

13.- Sport - Convention de mise à disposition à titre gratuit des infrastructures communales à l'usage des activités de l'ASBL Sporting Club de Beauvechain.

Réf. JVB/-1.855.3

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu le Programme de politique communale pour les années 2018 à 2024;
Vu le volet sportif de ce programme qui précise : "Le bien-être physique et l'accès au sport à un prix démocratique doivent être possibles pour tous les citoyens de Beauvechain. Aujourd'hui, en matière sportive, Beauvechain dispose sur son territoire d'une offre nombreuse et variée. Une multitude de clubs sportifs, soutenus par des centaines de bénévoles motivés et engagés, permet la pratique du sport aux habitants de tout âge; clubs et associations auxquels notre commune entend poursuivre son soutien";

Considérant la délibération du Conseil communal du 31 mai 2021 décidant :

- d'approuver la nouvelle convention de mise à disposition à titre gratuit des infrastructures communales à l'usage des activités de l'ASBL Sporting Club de Beauvechain;
- de charger le service travaux de réaliser un état des lieux ainsi qu'un inventaire complet du matériel, visés à l'article 4 de la convention, dans le mois qui suivra la signature de cette dernière;
- de charger le Collège communal de définir les modalités concernant les frais de nettoyage, visés à l'article 8 de la convention, et qui, feront l'objet d'un avenant à

approuver par le Conseil communal.

- de prendre en charge les frais relatifs à l'eau, l'électricité et le chauffage, à l'exception des frais d'usage mentionnés à l'Article 7 de la convention.
- En fonction des résultats et de la trésorerie de l'Association, la Commune se réserve le droit de transférer à l'Association, la prise en charge des frais repris à l'article 4 de la présente délibération.

Considérant que la création de nouvelles infrastructures sportives sont prévues, à savoir, entre autre, un terrain multi-usages en sable (beachsoccer et autres activités) et un terrain permettant l'installation de 4 terrains de padel;

Considérant la nécessité de formaliser ces modifications dans une nouvelle convention couvrant une période de 6 ans, soit du 28 mars 2022 au 27 mars 2028;

Considérant que celles-ci sont effectuées dans le but de permettre au Sporting club de Beauvechain une gestion davantage autonome et une pérennisation des apprentissages des enfants;

Considérant le projet de convention, ci-annexé;

Considérant que des crédits sont inscrits aux articles 764119/125-03, 764119/125-12 et 764119/125-15 du budget ordinaire 2022;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

- Article 1. D'approuver le projet de convention de mise à disposition à titre gratuit des infrastructures communales à l'usage des activités de l'ASBL Sporting Club de Beauvechain, pour une période de six ans, soit du 28 mars 2022 au 27 mars 2028.
- Article 2. De transmettre deux exemplaires de la présente convention au Sporting club de Beauvechain, pour signature.
- Article 3. La présente convention remplace la convention approuvée par le Conseil communal en séance du 31 mai 2021.

14.- Travaux - Contrat-cadre pour diverses missions d'auteur de projet - 01/07/2022 au 31/12/2024 - Approbation des conditions et du mode de passation.

Réf. /-1.712

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° TRA-2022/11-BE-S relatif au marché "Contrat-cadre pour diverses missions d'auteur de projet - 01/07/2022 au 31/12/2024" établi par le Service Technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 49.586,78 € hors TVA ou 60.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin ;

Considérant que les crédits de dépense et de recette pourront être adaptés au fur et à mesure des besoins lors des prochaines modifications budgétaires de l'exercice 2022 et pourront être inscrits au budget des exercices 2023 et 2024 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 1er mars 2022 au Directeur financier ;

Vu l'avis de légalité favorable sous réserve, remis par le Directeur financier le 07 mars 2022 ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1. D'approuver le cahier des charges N° TRA-2022/11-BE-S et le montant estimé du marché "Contrat-cadre pour diverses missions d'auteur de projet - 01/07/2022 au 31/12/2024", établis par le Service Technique.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 49.586,78 € hors TVA ou 60.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. Les crédits de dépense et de recette seront adaptés au fur et à mesure des besoins lors des prochaines modifications budgétaires de l'exercice 2022 et pourront être inscrits au budget des exercices 2023 et 2024.

Article 4. De proposer au Conseil communal l'inscription d'un crédit, lors d'une prochaine modification budgétaire, au vu des besoins 2022.

Article 5. Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Article 6. De transmettre la présente décision au Directeur financier.

15.- Travaux - ORES - Convention pour établissement poteaux et ligne aérienne - Approbation.

Réf. /-1.811.111.5

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Vu le courrier du 04 février 2022 émanant de Belgatech, nous transmettant une convention de servitude pour les poteaux qu'Ores doit remplacer;

Vu le projet de convention de constitution de servitude pour l'établissement de poteaux et d'une ligne aérienne;

Considérant que la commune cède à ORES Assets, sur la parcelle sise 4^{ème} division, section A, n° 141 F – chemin Jacotia à Nodebais, le droit de traverser sa propriété et de droit d'installer et d'exploiter deux poteaux et une ligne aérienne, tel que repris au PV de mesurage réalisé par le Bureau Belgatech Engineering, boulevard de la Woluwe, 2 à 1150 Bruxelles ;

Vu ladite convention ;

Vu le procès-verbal de mesurage ;

Considérant qu'ORES Assets est le gestionnaire du réseau électrique dans notre entité;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1. D'approuver la convention de constitution de servitude pour l'établissement de deux poteaux et d'une ligne aérienne, sur la parcelle sise 4^{ème} division, section A, n° 141 F – chemin Jacotia à Nodebais.

Article 2. De renvoyer la convention à Belgatech.

16.- Travaux - ORES - Eclairage public - remplacement de 172 luminaires - 2022 - Approbation.

Réf. /-1.811.111.5

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 42, § 1er, d;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2017 décidant du remplacement de l'ensemble du parc d'éclairage wallon par des sources moins énergivores et technologiquement plus efficaces;

Considérant que conformément à la législation en la matière, le parc d'éclairage public communal doit être remplacé en vue de sa modernisation;

Vu le courrier du 09 février et ses annexes, émanant d'ORES, relatif à l'éclairage

public - remplacement de 172 luminaires en 2022;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 avril 2019 approuvant la convention ayant pour objet la fixation du cadre dans lequel sera réalisé le remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation;

Considérant que préalablement à toute opération de remplacement, ORES Assets établit un dossier de remplacement avec une offre de prix pour la commune;

Considérant que pour 2022, ORES propose le remplacement de 172 luminaires sur les localités de La Bruyère et L'Ecluse;

Considérant que pour l'année 2022, l'estimation budgétaire du projet de remplacement des 172 luminaires est de 77.579,04 € hors TVA, soit 93.870,64 €, 21% TVA comprise;

Considérant que l'intervention de l'OSP (Organisme de service public) est estimée à 29.200 € hors TVA, soit 35.332 €, 21% TVA comprise;

Considérant que le solde à charge de la commune est estimé à 48.379,04 € hors TVA, soit 58.538,64 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il y a lieu de choisir le mode de financement;

Considérant qu'en ce qui concerne le type de luminaire à choisir pour le remplacement des luminaires obsolètes, le choix se porte sur le modèle TECEO 1 déjà utilisé le long de certaines voiries communales;

Considérant que les crédits nécessaires feront l'objet au Conseil communal lors de la prochaine modification budgétaire MB01 2022 d'une proposition d'inscription pour le projet 2022 0008, d'une part, à l'article de recette 060/99551 (fonds de réserve) d'une augmentation d'un montant de 18.538,64 € € soit un total de 28.538,64 € (pas de modification de l'article 426/96151 - emprunt) et, d'autre part, à l'article de dépense 426/735-60.2022 d'une augmentation d'un montant de 18.538,64 EUR soit un total de 58.538,64 EUR ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 07 mars 2022 au directeur financier;

Considérant l'avis de légalité favorable sous réserve d'approbation de la modification budgétaire par le Conseil communal remis par le directeur financier le 07 mars 2022;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

- Article 1. D'approuver l'estimation budgétaire pour le remplacement de 172 luminaires en 2022, soit 48.379,04 € hors TVA ou 58.538,64 21% TVA comprise.
- Article 2. De choisir pour l'année 2022 le financement suivant : la commune renonce au mécanisme de financement et toute somme dépassant le montant qui peut effectivement être déduit du coût du remplacement et être imputé dans les tarifs d'ORES Assets au titre d'OSP sera payée par le Commune à la fin des travaux de remplacement du projet concerné.
- Article 3. De choisir le modèle TECEO 1 pour les nouveaux luminaires.
- Article 4. De financer cette dépense à l'article 426/73560 (projet 20220008) du service extraordinaire du budget de l'exercice 2022 par emprunt à charge de la commune à l'article 426/96151 (20220008) et par fonds de réserve à l'article 060/99551 du service extraordinaire du budget 2022 .
- Article 5. De proposer au Conseil communal l'inscription d'un crédit budgétaire pour le projet 2022 0008, d'une part, en recette supplémentaire d'un montant de 18.538,64 EUR à l'article 060/99551 (fonds propres), soit un total de 28.538,64 EUR (pas de modification de l'article 426/96151 - emprunt) et, d'autre part, d'une augmentation en dépense d'un montant de 18.538,64 EUR

à l'article 426/735-60.2021, soit un total de 58.538,64 EUR, correspondant à une estimation plus précise de la dépense, conformément aux dispositions prévues à l'article 7 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 6. De transmettre la présente délibération pour accord à ORES, avenue Jean Monnet, 2 à 1348 Louvain-la-Neuve.

Article 7. De transmettre un extrait conforme de la présente délibération au Directeur financier.

17.- Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) - Remplacement d'un membre effectif.

Réf. MC/-1.777.81

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-34 § 2;

Vu le Code du Développement Territorial, notamment les articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10-1 à R.I.10-5 et R.I.12-6;

Vu le vade-mecum relatif à la mise en œuvre des Commissions Consultatives communales d'Aménagement du Territoire et de Mobilité, transmis le 03 décembre 2018, par le Service Public de Wallonie Territoire, Logement, Patrimoine et Energie, Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, Direction de l'Aménagement local, validé par le Ministre en charge de l'aménagement du territoire;

Vu sa délibération du 30 mars 1990, décidant de demander à l'Exécutif Régional Wallon d'instituer après avis de la Commission Régionale d'Aménagement du Territoire, une Commission Consultative communale d'Aménagement du Territoire, et ses délibérations subséquentes;

Vu l'arrêté ministériel du 03 mai 1991, instituant la Commission Consultative communale d'Aménagement du Territoire de Beauvechain;

Vu sa délibération du 07 janvier 2019, décidant :

- de renouveler dans son intégralité la composition de la Commission Consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité, conformément aux dispositions des articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10-1 à R.I.10-3 du Code du Développement Territorial;
- de fixer le nombre total des membres effectifs de la Commission à huit, outre le Président, répartis comme suit :
 - o deux conseillers communaux représentant le "quart communal" et leurs suppléants, dont un membre revenant à la majorité et un membre revenant à la minorité du Conseil communal;
 - o six membres hors Conseil communal;
- de désigner pour chaque membre effectif hors quart communal, trois suppléants classés hiérarchiquement de manière à pouvoir identifier le suppléant qui disposera des prérogatives du membre effectif en son absence;
- de charger le Collège communal de la procédure d'appel public aux candidatures dans le mois de sa décision;

Vu sa délibération du 29 avril 2019 :

- procédant à la désignation, au scrutin secret, des 6 (six) membres effectifs qui siègeront à la Commission Consultative Communale d'Aménagement du

Territoire et de la Mobilité avec voix délibérative et à la désignation de leurs suppléants;

- constatant que la Commission Consultative Communale de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité est valablement constituée;

Vu sa délibération du 29 avril 2019, arrêtant le règlement d'ordre intérieur de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité;

Vu sa délibération du 26 août 2019, décidant :

- de confirmer la composition de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité telle qu'arrêtée dans sa délibération du 29 avril 2019;
- de verser dans une réserve les 7 (sept) candidatures recevables mais non retenues;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2019, de Monsieur le Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du Territoire, des travaux publics, de la Mobilité et des Transports, du Bien-être animal et des Zonings, approuvant :

- le renouvellement de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité de Beauvechain, dont la composition est contenue dans les délibérations du Conseil communal du 29 avril 2019 et 26 août 2019;
- le règlement d'ordre intérieur de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité, tel que contenu dans la délibération du Conseil communal du 29 avril 2019;

Vu la délibération du Collège communal du 1er octobre 2019, prenant acte du contenu de l'arrêté ministériel du 10 septembre 2019 susvisé;

Considérant que Monsieur Cyril GROSJEAN, membre effectif de la Commission, a quitté la commune de Beauvechain et s'est inscrit au registre de la population de la commune de Chaumont-Gistoux le 26 février 2022;

PREND ACTE de la vacance du mandat de Monsieur Cyril GROSJEAN, membre effectif de la Commission;

Vu l'article R.I.10-4, § 1er, alinéa 2 du Code du Développement Territorial qui stipule que si le mandat d'un membre effectif devient vacant, le membre suppléant l'occupe;

Vu l'article 5, alinéa 3 du règlement d'ordre intérieur de la Commission, qui stipule que si le mandat d'un membre effectif devient vacant, le premier membre suppléant l'occupe;

Considérant que Monsieur Christian TYLLEMAN est le premier membre suppléant de Monsieur Cyril GROSJEAN, membre effectif dont la non-domiciliation dans la commune est incompatible avec le mandat occupé;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

- Article 1. De pourvoir au remplacement de Monsieur Cyril GROSJEAN, membre effectif de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité défaillant, par Monsieur Christian TYLLEMAN, domicilié à 1320 Beauvechain, section de Nodebais, Chemin des Prés, n° 1, son premier suppléant.
- Article 2. La présente décision sera communiquée à la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité lors de sa prochaine séance.
- Article 3. La présente délibération sera transmise au Service Public de Wallonie Territoire, Logement, Patrimoine, Energie, Direction de l'aménagement local, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Namur, pour information.

18.- Environnement - Rapport d'activité 2021 et demande de subvention pour le maintien d'un conseiller en environnement pour l'année 2022.

Réf. BV/-2.082.3

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

A l'unanimité,

DECIDE, de proposer au Conseil communal d'adopter la résolution suivante :

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1123-23 § 10 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 juillet 2010 décidant d'approuver le principe de la demande de subside d'un conseiller en environnement et de confier au Conseiller en Environnement les missions prévues par les réglementations sus nommées et de garantir que le conseiller suivra les formations continuées organisées par le centre permanent de formation en environnement et développement durable (CepeFEDD) ;

Considérant que cette subvention est soumise aux conditions décrites dans le Livre I^{er} du Code de l'environnement tel que modifié par le décret du 31 mai 2007 relatif à la participation du public en matière d'environnement (MB du 10 juillet 2007) et de l'AGW du 20 décembre 2007 portant exécution de ce décret (MB du 27 février 2008) et particulièrement l'article R.41-12. §1^{er}, à savoir :

- i. la commune, plusieurs communes limitrophes ou une association de communes procèdent à l'engagement d'un conseiller en environnement dans les six mois de la décision d'octroi de la subvention ou déclarent le maintien du conseiller en environnement en fonction dans le même délai ;
- ii. disposer d'un agenda 21 local dans les trois ans suivant la décision d'octroi de la subvention ;
- iii. le conseiller en environnement assure les missions qui lui sont confiées en application de la partie décrétale et veille notamment à :
 1. coordonner les diverses planifications environnementales mises en place au sein de la commune, en ce compris l'agenda 21 local;
 2. gérer les dossiers environnementaux en cours dans la commune et constituer un relais dans leur gestion transversale ;
 3. créer un dialogue avec la population en vue d'assurer la promotion et la mise en œuvre de toute mesure favorable à l'environnement ;
- iv. le conseiller en environnement a suivi :
 1. une formation d'un minimum de 300 heures dans le domaine de l'environnement, avec un contenu pluridisciplinaire portant sur les sciences et techniques relatives à l'environnement ;
 2. une initiation d'un minimum de 30 heures aux méthodes et techniques de communication et de concertation sociale. Cette initiation peut être incluse dans la formation visée au point 3°, a) ;
- v. le conseiller suit une formation annuelle assurée par le centre permanent de formation en environnement et développement

durable (CepeFEDD) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 octobre 2009 décidant de mener simultanément une opération de développement rural sur l'ensemble du territoire de la commune et de mettre au point un Agenda 21 Local ;

Vu l'arrêté Ministériel du 08 octobre 2021 allouant une subvention à la commune de Beauvechain qui recourt aux services d'un conseiller en environnement ;

Vu le courrier du 12 octobre 2021 du Service Public de Wallonie relatif à la notification de l'arrêté de subvention 2021 "conseiller en environnement" ;

Considérant que le montant de la subvention est fixé forfaitairement à 18.600€ pour un temps plein, sauf arrêt modificatif ;

Considérant que la subvention est liquidée en 2 tranches de 50%, à savoir : la première tranche dès la notification de l'arrêté ministériel d'octroi sur base d'une déclaration de créance introduite par la commune et la seconde dès réception et approbation du rapport d'activité du Conseiller en environnement qui comprend :

- une déclaration de créance certifiée sincère et véritable ayant pour mention "*Je déclare sur l'honneur que les dépenses faisant l'objet de la présente déclaration de créance se rapportent exclusivement à la mission définie à l'arrêté ministériel de subvention 2021 - conseiller en environnement - et n'ont pas l'objet d'autres financements publics*" et accompagnée des pièces justificatives relatives à l'ensemble de la subvention, dépenses qui comprennent, notamment, la charge salariale du conseiller en environnement et les frais de fonctionnement relatifs à ses missions ;
- le rapport d'activités relatif aux missions effectuées par le conseiller en environnement qui doit contenir au minimum les informations prévues à l'article R41 16 du Livre 1^{er} du Code de l'Environnement, avec notamment :
 - l'état d'avancement de l'agenda 21 local sous format électronique et également sous forme d'un tableau de bord reprenant les objectifs fixés par la Commune, les moyens mis en œuvre et l'évaluation des résultats : il faut donc également mentionner les différentes actions retenues et, par action, les indicateurs de résultats choisis, les modalités de mise en place de l'action avec son mécanisme transversal et son mécanisme de participation citoyenne, sa planification, ses résultats par rapport aux indicateurs... A chaque action prévue devrait correspondre une fiche action plus descriptive ;
 - le nombre de plans existants dans la Commune ainsi que leur évolution : plans de mobilité, PCDR, PCDN, BiodiverCité, plan Maya, plan de cohésion sociale, nombreux autres... ;
 - le nombre d'actions de sensibilisations entreprises (avec une courte description et évaluation), par exemple les conférences, les ateliers, les journées, manifestations, foires, articles dans le journal local, ... Il s'agit ici des réalisations pratiques liées aux actions retenues reprises dans le tableau de bord visé plus haut. Ces réalisations doivent se retrouver dans les fiches actions descriptives ;
 - le nombre de dossiers environnementaux (permis d'environnement) traités au niveau de la commune, leur classe et leur objet principal (détails pas nécessaires pour classe 3) ;

- l'attestation de suivi de la formation. annuelle assurée par le Centre Permanent de Formation en Environnement et Développement Durable (CePeFEDD).
- l'attestation de votre taux d'occupation horaire annuel.
- les pièces justificatives des dépenses correspondant à aux missions du Conseiller en environnement :
 - les charges salariales 2021 ;
 - les frais de fonctionnement 2021.

Considérant que les document susvisés doivent parvenir à l'administration pour le 31 mars 2022 au plus tard ;

Considérant que le subside permettra la concrétisation de projets en cours et de nouveaux projets innovants ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1. D'APPROUVER le rapport d'activités 2021 du Conseiller en environnement tel que défini par le modèle du Service Public de Wallonie.

Article 2. DE SOLLICITER, suivant les dispositions de l'article 3 de l'arrêté Ministériel du 08 octobre 2021 l'octroi de la subvention de 18.600,-€ pour l'année 2021 pour le maintien de Monsieur Vincent BULTEAU, engagé à titre définitif en qualité de Conseiller en environnement et ce suivant les conditions précisées à l'article R.41-12. §1^{er} de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2007 portant exécution du Livre 1^{er} du Code de l'Environnement.

Article 3. DE RENOUELER la demande de subsidiation, pour le maintien d'un conseiller en environnement pour l'année 2022.

Article 4. DE MAINTENIR Monsieur Vincent BULTEAU, pré qualifié, en qualité de Conseiller en environnement, à temps plein, pour l'année 2022.

Article 5. DE TRANSMETTRE la présente délibération accompagnée de la demande de liquidation de la subvention 2021 pour un montant de 9.300,-€ (deuxième tranche), accompagnée des pièces requises au Service Public de Wallonie – Direction Générale de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et de l'Environnement – Département de la Ruralité et des Cours d'Eau, Avenue Prince de Liège, 15 à 5100 Jambes.

19.- Programme Communal de Développement Rural - Révision pour la période 2022-2032 et sollicitation de l'organisme accompagnateur - Décision.

Réf. CA/-1.777.81

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment son article L1122-30;

Vu le décret du 11 avril 2014 du Gouvernement wallon relatif au Développement rural;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014, portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural et abrogeant l'arrêté de l'Exécutif

régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 06 juin 1991 relatif au Développement rural;

Vu la délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins du 30 octobre 1995, décidant de marquer son accord de principe sur la mise en œuvre d'un Programme Communal de Développement Rural;

Vu sa délibération du 16 décembre 1996, décidant:

- de constituer une Commission Locale de Développement Rural;
- de fixer le nombre total des membres effectifs de la Commission à vingt et un (non compris le Président), répartis comme suit:
 - cinq membres du Conseil communal et leurs cinq suppléants, dont trois membres revenant à la majorité et deux membres revenant à la minorité;
 - seize membres hors Conseil communal et leurs seize suppléants;
- de procéder à une répartition géographique des membres de la Commission de la manière suivante:
 - 3 membres pour Beauvechain centre;
 - 2 membres pour La Bruyère;
 - 1 membre pour L'Ecluse;
 - 4 membres pour Hamme-Mille;
 - 1 membre pour Mille;
 - 2 membres pour Nodebais;
 - 3 membres pour Tourinnes-La-Grosse;

Considérant que la Commission Locale de Développement Rural a été renouvelée à chaque début de nouvelle législature communale;

Vu sa délibération du 25 janvier 1999, approuvant le projet de Programme communal de Développement rural;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 1999, approuvant le Programme communal de Développement rural de la commune de Beauvechain, publié au Moniteur belge le 26 juin 1999;

Considérant que le Programme Communal de Développement rural produisait ses effets jusqu'au 31 décembre 2009 suivant les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement wallon susvisé;

Vu sa délibération du 17 décembre 2007, décidant:

- de poursuivre l'Opération de Développement rural de la Commune de Beauvechain afin de garantir la continuité de la dite Opération après le 31 décembre 2009;
- de réviser le Programme Communal de Développement Rural via la consultation de la population, la révision des données socio-économiques, l'élaboration de fiches-projets et de le proposer au Gouvernement wallon pour approbation;
- de solliciter l'assistance de la Fondation rurale de Wallonie pour l'aider dans la réalisation des différentes phases de l'Opération de Développement rural sur l'ensemble du territoire de la Commune;

Vu sa délibération du 19 octobre 2009, décidant de mener simultanément une opération de développement rural sur l'ensemble du territoire de la commune et de mettre au point un Agenda 21 Local;

Vu le Programme Communal de Développement Rural (PCDR) / Agenda 21 Local, pour la période 2012 -2021, approuvé par le Conseil Communal, en sa séance du 12 mars 2012;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2012, approuvant le Programme Communal de Développement Rural / Agenda 21 Local de la commune de Beauvechain, publié au Moniteur belge le 10 janvier 2013;

Considérant que l'actuel Programme Communal de Développement rural/ Agenda 21 Local est en cours jusqu'au 13 décembre 2022, suivant les dispositions de

l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement wallon susvisé;

Considérant les missions de conseils et d'aides en matière de Développement rural, confiées par le Gouvernement wallon à la Fondation Rurale de Wallonie;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 janvier 2020 décidant de poursuivre l'Opération de Développement Rural pour la période 2022-2032 et solliciter l'assistance de la Fondation Rural de Wallonie comme organisme accompagnateur;

Vu la délibération du Conseil communal du 8 novembre 2021 décidant de réviser et d'approuver le nouveau règlement d'ordre intérieur de la CLDR;

Considérant que les changements portent sur:

- l'obligation d'atteindre un quorum de participation de 50 % des membres hors quart politique; que si ce quorum n'est pas atteint, la réunion doit être reportée de 15 jours pour pouvoir valider une décision;
- un membre (hors quart communal) est d'office considéré comme démissionnaire si il est absent ou excusé sans motif valable à plus de 75% des réunions sur deux années consécutives;
- le (la) présidente (e) est comptabilisé (e) comme membre appartenant au quart communal;

Considérant qu'à ce jour, madame la Ministre Tellier n'a pas donné suite à la demande du Conseil communal du 8 novembre 2021;

Considérant dès lors qu'il est proposé au Conseil communal de réitérer sa demande;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1. De poursuivre l'Opération de Développement Rural sur l'ensemble du territoire de la Commune de Beauvechain, afin de garantir la continuité après le 13 décembre 2022.

Article 2. De réviser le Programme Communal de Développement Rural / Agenda 21 Local susvisé via la consultation de la population, la révision des données socio-économiques, l'élaboration de fiches-projets, et de le proposer au Gouvernement wallon pour approbation.

Article 3. De solliciter l'assistance de la Fondation rurale de Wallonie, pour l'aider dans la réalisation des différentes phases de l'Opération de Développement rural sur l'ensemble du territoire de la Commune.

Article 4. De transmettre la présente délibération pour information et suite utile:

- à Madame la Ministre en charge du Développement rural auprès du Gouvernement wallon;
- au Service Public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, Département de la Ruralité et des Cours d'eau, Direction du Développement rural, Service central;
- au Service Public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, Département de la Ruralité et des Cours d'eau, Direction du Développement rural, Service extérieur de Wavre;
- à la Fondation rurale de Wallonie, Direction générale;
- à la Fondation rurale de Wallonie, Bureau régional du Brabant-Hesbaye.

20.- Agriculture - Convention de partenariat avec l'ASBL Terres en vue - Approbation.

Réf. CA/-1.823.1

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le décret wallon du 2 mai 2019 modifiant diverses législations en matière de bail à ferme,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juin 2019 fixant les modalités de mise sous bail à ferme des biens ruraux appartenant à des propriétaires publics, l'article 4 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juin 2019 déterminant le contenu minimal de l'état des lieux en matière de bail à ferme et précisant les clauses prévues à l'article 24 de la loi sur le bail à ferme ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2019 établissant un modèle type de cahier des charges en vertu de l'article 4 de l'arrêté Gouvernement wallon du 20 juin 2019 fixant les modalités de mise sous bail à ferme des biens ruraux appartenant à des propriétaires publics ;

Considérant que les objectifs qui ont guidé le travail de réflexion mené par le Gouvernement wallon ont été définis comme suit :

- Sécuriser les agriculteurs et leur outil de travail, tout en équilibrant au mieux les droits respectifs des bailleurs et des preneurs ;
- Rendre confiance en l'institution bail à ferme, en créant des conditions plus favorables à des relations contractuelles saines et justes entre les bailleurs et les preneur ;
- Donner aux propriétaires des outils pour une meilleure gestion de leur bien ;
- Favoriser l'installation de jeunes en agriculture, en leur facilitant l'accès à la terre ;

Considérant que la commune de Beauvechain a souhaité s'inscrire dans un cadre général de développement communal comprenant plusieurs plans tels que le Schéma de Développement, le Guide Communal d'Urbanisme, le Plan de Cohésion sociale, le Plan Communal de Développement de la Nature, le Plan communal de Mobilité, l'Ancrage Communal du Logement, le tout chapeauté par le Programme Communal de Développement Rural– Agenda 21;

Considérant que la commune a souhaité développer l'ensemble de ces outils, en concertation avec la population locale, afin de conserver la maîtrise de son territoire;

Considérant que la commune de Beauvechain souhaite pouvoir soutenir le développement d'une agriculture nourricière, fournisseuse d'emploi, au profit des agriculteurs et des citoyens beauvechinois et ce dans le respect des prescrits légaux ;

Considérant la difficulté rencontrée par la commune et le CPAS en tant que pouvoir public dans la mise sous bail à ferme de leurs biens;

Considérant le besoin de proposer des balises claires et une procédure simplifiée tant pour pouvoirs publics que pour les soumissionnaires potentiels ;

Considérant que selon ses statuts, l'asbl Terres en vue a pour objet principal de faciliter l'accès à la terre, en vue d'aider les agriculteurs à s'installer et à développer avec les citoyens, des projets agroécologiques ;

Considérant que, dans le cadre de l'appel à projet « relocalisation de l'alimentation », l'asbl dispose d'une subvention accordée par la Ministre en charge de l'environnement et de la ruralité au sein du Gouvernement wallon ,

Considérant que ce projet prévoit d'accompagner les communes dans la valorisation et la mobilisation des terres publiques au profit de projets agricoles durables, en circuit courts et favoriser l'installation ou la pérennisation des projets agricoles et des agriculteurs/trices ;

Considérant qu'il s'agit d'un projet de type « recherche-action » qui vise à co-

construire entre Terre en Vue et la Commune et le CPAS de Beauvechain, les outils adéquats (techniques, réglementaires) permettant à ces derniers de développer une politique foncière publique et qu'il s'agit de mutualiser, avec d'autres communes/ville/CPAS partenaires du projet, les outils co-produits;

Considérant que l'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but, prêter son concours et s'intéresser à toutes activités qui entrent dans ce but ;

Considérant que l'asbl Terre-en-vue bénéficie d'une subvention accordée par la Ministre en charge de l'environnement et de la ruralité au sein du Gouvernement wallon en vue de promouvoir la relocalisation de l'alimentation en Wallonie;

Considérant que l'asbl Terres en vue, la commune et le CPAS de Beauvechain ont convenu de collaborer ;

Considérant que les fabriques d'église (F.E.) et les Associations des Oeuvres paroissiales (A.O.P.) sont propriétaires de terres publiques;

Considérant que le travail de Terres en vue est de prodiguer une aide à l'élaboration d'une stratégie foncière entre autres aux communes, CPAS et aussi aux F.E. et A.O.P.;

Considérant que l'asbl Terres en vue et les F.E. et les A.O.P. pourraient collaborer;

Considérant que cette collaboration pourrait être proposée par les autorités locales de Beauvechain aux présidents des F.E. et A.O.P. et ainsi avoir une stratégie foncière sur l'ensemble du territoire communal;

Considérant qu'il y a lieu de formaliser dans une convention les modalités de cette collaboration ;

Vu le projet de convention ci-annexé;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1. D'approuver le projet de convention ci-annexé.

Article 2. De transmettre la convention signée en deux exemplaires à l'asbl « Terre-en-vue »

Article 3. De transmettre la présente délibération et la convention au Directeur financier.

La séance est levée à 22h30.

PAR LE CONSEIL :

La Secrétaire,
Delphine VANDER BORGHT

La Bourgmestre,
Carole GHIOT
